

Règlement Intérieur des Etangs de Lèves et son environnement immédiat

Ce règlement est valable **UNIQUEMENT** pour les étangs appartenant au domaine public de la ville de Lèves et leur environnement immédiat.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article I-1 :

La baignade est interdite sur les plans d'eau.

La chasse est autorisée **UNIQUEMENT** sur convention, par l'entité désignée au nom de la ville de Lèves pour l'éradication des espèces invasives ou nuisibles notamment les ragondins.

Le bateau ou la barque sont autorisés **UNIQUEMENT** sur convention, par l'entité désignée au nom de la ville de Lèves, pour des sondages des étangs, l'entretien des îles, la pose de pièges pour les espèces invasives ou nuisibles et la pose des panneaux de signalisation, des activités et des manifestations occasionnelles liées déclarées en Mairie.

La pratique de l'activité ludique de modélisme naval sera autorisée **UNIQUEMENT** sous conditions d'une convention entre la ville de Lèves et une association déclarée régie sous la loi du 1^{er} juillet 1901 inscrite au Répertoire National des Associations (RNA).

L'utilisation du modélisme naval pour la pêche, notamment pour l'amorçage, est strictement interdite.

Article I-2 :

Le camping et toute autre forme de nomadisation sont totalement interdits.

Les titulaires d'une carte de pêche ont l'autorisation de pique-niquer et/ou utiliser un barbecue sur pieds sur leur emplacement à condition de respecter les lieux et de laisser la zone dans un parfait état de propreté. Les feux au sol et les nuisances sonores (musique, regroupement important de personnes...) ne sont pas tolérés.

Une dérogation pour l'utilisation d'un barbecue pourra être accordée sous conditions d'autorisation de la ville de Lèves.

Article I-3

La divagation et la baignade des chiens sont strictement interdites. Selon la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983, dans les lieux publics ou ouverts au public les chiens doivent être tenus en laisse.

Article I-4 :

Le stationnement des véhicules doit s'effectuer sur les emplacements prévus à cet effet : soit sur le parking avant la barrière situé dans le chemin de la fontaine Miscouard, soit sur les stationnements situés sur la route de Josaphat, soit sur les emplacements situés à l'entrée du chemin du moulin de Longsault.

Le stationnement en dehors des emplacements prévus à cet effet est strictement interdit autour des étangs et à la Grange aux quatre vents sauf autorisation exceptionnelle de la ville de Lèves.

Article I-5 :

En cas de gel des étangs avec la formation d'une couche de glace : toutes les déambulations pédestres ou les activités sur la glace, la pratique et les manifestations liées à la pêche et l'accès aux différents sites (jeux pour enfants, la grange aux quatre vents, le pas de tir à l'arc) sont strictement interdits.

Article I-6 :

Il est interdit de fouiller le fonds des étangs, de creuser des trous dans les berges, de couper ou d'arracher les herbes et les roseaux.

Article I-7 :

L'accès sur l'île du grand étang est strictement interdit toute l'année.

La pêche est strictement interdite dans les parties réservées à la reproduction dans chaque étang. Ces parties sont délimitées par des panneaux « réserve de pêche ».

II - EXERCICE DU DROIT DE PECHE

Article II-1 :

Le droit de pêche est accordé à tous les titulaires d'une carte de pêche délivrée, sur convention, par l'entité désignée au nom de la ville de Lèves.

Les tarifs pour la pratique de la pêche sont conjointement définis par la Mairie et l'entité conventionnée pour la gestion de la pêche sur les étangs. Ils devront être affichés sur les panneaux d'informations des étangs.

Les enfants jusqu'à 10 ans ne sont pas autorisés à pêcher seuls ; la présence d'une personne majeure est **OBLIGATOIRE**.

Plusieurs tarifs pour pêcher sur les étangs ont appliqués : Lévois, hors lèves, jeunes.

Pour le tarif Lévois : le pêcheur devra présenter une pièce d'identité et un justificatif du domicile sur la commune de Lèves au moment de l'achat de la carte.

Pour le tarif hors Lèves : le pêcheur paiera le tarif prévu à cet effet.

Pour le tarif jeune : la pêche pour les enfants jusqu'à 10 ans est GRATUITE. Pour les enfants de 10 ans à 16 ans, un tarif réduit est prévu à cet effet.

Condition exceptionnelle : les agents de la ville de Lèves bénéficient automatiquement du tarif lèvois.

Article II-2 :

Le droit de pêche est soumis aux restrictions prévues par le Code de l'Environnement et les arrêtés préfectoraux en vigueur.

Les dates d'ouverture et fermeture de la pêche sont définies conjointement par la Mairie et l'entité conventionnée pour la gestion de la pêche sur les étangs.

La Mairie se réserve le droit d'ouvrir ou de fermer temporairement la pêche sur ses plans d'eau (empoissonnement, travaux, manifestations diverses...).

Ses restrictions sont affichées en Mairie, dans les panneaux d'affichages situés aux étangs, sur le site internet et les réseaux sociaux de la commune.

Article II-3 :

Chaque pêcheur pourra prétendre à une place de 5m (2,50 m de part et d'autre de la position qu'il a choisie). Nul autre pêcheur ne devra le gêner sur cette place.

De plus, le nombre de canne est limité à 4 par pêcheur ; son conjoint et ses enfants de -12 ans sont autorisés à surveiller les cannes.

Article II-4 :

Aucune place n'est personnellement réservée sur tous les lieux de pêche des étangs de la Ville de Lèves, sauf celles aménagées pour les personnes handicapées

Article II-5 :

La taille minimale des poissons pêchés pour être gardés doit être de :

- **60 cm pour le brochet** (1 seule prise par journée de pêche)
- **50 cm pour le sandre** (1 seule prise par journée de pêche).

La pêche de la **CARPE**, du **BLACK-BASS** et du **BROCHET DE PLUS DE 80 CMS** se pratique uniquement en **NO KILL** donc remise à l'eau immédiate obligatoire.

Pour la pratique de la pêche de la carpe, une épuisette de grande taille et un tapis de réception sont obligatoires. Il est fortement conseillé d'avoir un désinfectant spécial poisson.

Pour des raisons de sécurité, la pêche à la carpe « EN BATTERIE » est interdite sur le petit étang, seule la canne à coup ou feeder est autorisée sauf pour les événements déclarés par l'entité conventionnée pour la gestion de la pêche sur les étangs.

La pêche à la cuillère, aux leurres artificiels, au mort manié, au vif sont soumises à réglementation définie conjointement par la ville de Lèves et l'entité conventionnée pour la gestion de la pêche sur les étangs. Ses règles seront affichées sur les panneaux d'affichages situés aux entrées du site.

IMPORTANT : la remise à l'eau des poissons chat et des silures est strictement interdite conformément à la réglementation prévue par les articles L 411-3 et L 415-3 du code de l'environnement. Ils devront être mis dans des sacs hermétiques avant d'être mis dans les poubelles.

Article II-6 :

Les pêcheurs sont tenus de présenter leur carte de pêche de l'année en cours aux réquisitions des gardes-pêches municipaux assermentés, de la Police Municipale ou Nationale.

Article II-7 :

Chaque pêcheur devra veiller à laisser sa place propre de tous détritiques (emballages d'amorce, bouteilles vides, canettes en aluminium, mégots, pochettes d'hameçons, fil de pêche en perruque, etc.) avant son départ.

Article II-8 :

La pêche est autorisée ½ heure avant le lever du soleil à ½ heure après l'heure légale du coucher du soleil. La pêche de nuit hors événements déclarés auprès de la Mairie de Lèves par l'entité conventionnée pour la gestion de la pêche sur les étangs est **INTERDITE**.

Article II-9 :

Dans tous les cas de pêche, les pratiquants devront tendre leurs lignes perpendiculairement à la rive et non en biais.

Article II-10 :

En cas de pollution, le pêcheur a le devoir de prévenir rapidement un garde-pêche assermenté, la Police Municipale, l' élu d'astreinte ou la Mairie.

Article II-11 :

Pendant les séances de Tir à l'Arc sur le site prévu à cet effet (derrière le petit étang), il est recommandé de s'abstenir de pêcher côté « Eure », ceci afin d'éviter tout incident possible.

Article II-12 :

La pêche est un sport ou un loisir convivial : il serait dommageable, pour l'ensemble de la communauté, de ne pas respecter la tranquillité des pêcheurs et des riverains en faisant trop de bruit, en ayant des altercations avec ses voisins ou en se montrant grossiers et impolis.

Article II-13 :

En cas de faute grave, faute répétée ou ne respectant pas le présent règlement, la Ville de Lèves et l'entité conventionnée pour la gestion de la pêche sur les étangs se réservent en accord, le droit d'interdire temporairement ou définitivement à la personne concernée le droit de pêcher sur ses plans d'eau.

Article II-14 :

La ville de Lèves, conjointement avec l'entité conventionnée pour la gestion de la pêche sur les étangs, se réservent le droit de nommer des gardes-pêche selon la réglementation en vigueur ; ceux-ci seront sous la responsabilité du Maire.

Ils appliqueront les décisions municipales ainsi que le règlement intérieur des étangs communaux de la ville de Lèves.

III - INFORMATIONS DIVERSES

Article III-1 :

L'accès à la Grange aux Quatre Vents et sa mise à disposition se font **UNIQUEMENT** sur autorisation de la ville de Lèves après demande faite auprès des services administratifs concernés.

Article II-2 :

L'accès au pas de tir de tir à l'arc est autorisé **UNIQUEMENT** sur convention, à l'entité sportive désignée par la ville de Lèves.

Article II-3 :

L'aire collective de jeu pour enfants conforme au décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 doit être respectée par les parents en prenant en considération les règles de sécurité ainsi que la tranche d'âge de leurs enfants liées à chaque équipement.

Article III-1 :

Trois panneaux d'information sont disposés aux entrées du site naturel des étangs et de ses abords : le chemin de la Fontaine Miscouard, le chemin du moulin de Longsault et la grange aux quatre vents. Ils permettent d'informer toutes les personnes présentes sur le site de ses différents aspects, de son règlement, de ses activités et des obligations de chacun.

Tout manquement aux articles, concernant le présent règlement, fera l'objet d'une verbalisation par les gardes pêches assermentés fixée par arrêté municipal n°123/2020 en date du 15/09/2020.

Article III-3 :

Toutes les personnes responsables de vandalisme ou dégradations sur les biens publics constituant le site se verront poursuivies pénalement par la ville de Lèves selon les articles 322-1 à 322-4-1, 121-3 et R635-8 du code pénal.

Article III-4 :

Le présent règlement et l'arrêté municipal sont affichés, sur les panneaux d'information municipale implantés sur le site concerné. L'entité conventionnée pour la gestion de la pêche sur les étangs doit les communiquer individuellement aux membres titulaires d'une carte de pêche et bénéficiaires d'un droit de pêche.



Le Maire de Lèves

Rémi MARTIAL